



BRANCH REGULATIONS OF THE CANADIAN AERONAUTICS AND SPACE INSTITUTE

Amendments approved in February 1994

RÈGLEMENTS DES « BRANCHES » DE L'INSTITUT AÉRONAUTIQUE ET SPATIAL DU CANADA

Modifications approuvées en février 1994

Gender: In the present Regulations, the masculine gender has been used as the neutral gender, and designates both men and women equally.

Differences in translation: In the case of differences in translation arising between the English and French texts of these Regulations, the English text shall prevail.

Genre: Dans les présents Règlements, le genre masculin a été utilisé comme genre neutre, et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Divergence d'interprétation: En cas de divergence d'interprétation entre le texte anglais et le texte français de tout Règlement de l'Institut, le texte anglais s'applique.

ARTICLE 1

Name

SECTION 1

The name of the organization shall be the _____ Branch of the Canadian Aeronautics and Space Institute". Where the word "Institute" appears, it means the Canadian Aeronautics and Space Institute. Where the word "Branch" appears, it means the _____ Branch of the Canadian Aeronautics and Space Institute.

ARTICLE 2

Object

SECTION 1

The object of the Branch shall be the advancement of the art, science, and engineering relating to aeronautics, astronautics and associated technologies, and to nurture and promote the professionalism of those engaged in these pursuits by appropriate means including:

- (a) the holding of meetings for the presentation and discussion of technical papers and the exchange of information among its members;
- (b) the encouragement of education and professional development.

ARTICLE 1

Nom

SECTION 1

L'organisme s'appelle « Branche » _____ de l'Institut aéronautique et spatial du Canada. Ci-après, le mot « Institut » désigne l'Institut aéronautique et spatial du Canada. Ci-après, le mot « Branche » désigne la « Branche » _____ de l'Institut aéronautique et spatial du Canada.

ARTICLE 2

Objet

SECTION 1

La « Branche » a pour objet l'avancement de l'art, de la science et du génie relativement à l'aéronautique, à l'astronautique et aux technologies connexes, et de favoriser et de promouvoir le professionnalisme des personnes engagées dans ces poursuites par des moyens appropriés, en particulier par :

- (a) la tenue de réunions pour présenter et discuter de documents techniques et pour l'échange d'information parmi ses membres;
- (b) l'encouragement du perfectionnement professionnel et de l'éducation.

ARTICLE 3
Councillor

SECTION 1

The Branch shall be represented on the Institute Council by a person elected or appointed for this purpose in accordance with Section 2, Article 5 of the By-laws of the Institute.

ARTICLE 4
Executive Committee

SECTION 1

The affairs of the Branch shall be administered by an Executive Committee elected as set out hereunder and comprising a Chair, a vice-Chair, Secretary, Treasurer and the past Chair (ex officio).

SECTION 2

(a) The Councillor elected or appointed to represent the Branch shall be a member of the Executive Committee (ex officio).

(b) The Faculty Advisor appointed to a student Branch shall be a member of the Executive Committee (ex officio).

SECTION 3

The Chair, vice-Chair, Secretary and Treasurer shall be members of the Branch and shall be elected in accordance with Article 10 hereunder.

SECTION 4

The offices of Secretary and Treasurer may be combined.

SECTION 5

The term of office of all members of the Executive Committee shall be a period of one year and shall commence at the adjournment of the Annual General Meeting of the Branch.

SECTION 6

Should a vacancy occur in the Executive Committee, the Executive Committee may appoint a member of the Branch to fill the vacancy until the next Annual General Meeting.

ARTICLE 3
Administrateur

SECTION 1

La « Branche » est représentée au Conseil de l'Institut par une personne élue ou nommée à cette fin conformément à la Section 2, Article 5 des Statuts de l'Institut.

ARTICLE 4
Comité exécutif

SECTION 1

Les affaires de la « Branche » sont administrées par un Comité exécutif élu conformément aux modalités ci-après et composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et du Président sortant (ex officio).

SECTION 2

(a) L'administrateur élu ou nommé pour représenter la « Branche » est membre du Comité exécutif (ex officio).

(b) Le professeur-conseil nommé dans une « Branche » étudiante est membre du Comité exécutif (ex officio).

SECTION 3

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être membres de la « Branche » et sont élus conformément à l'Article 10 ci-après.

SECTION 4

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être combinés.

SECTION 5

Tous les membres du Comité exécutif occupent leur poste pour une durée d'un an, à partir du moment de l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle de la « Branche ».

SECTION 6

En cas de vacance au sein du Comité exécutif, le Comité exécutif peut nommer un membre de la « Branche » pour remplir jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante les fonctions laissées vacantes.

ARTICLE 5
Officers

SECTION 1

The officers of the Branch shall be the Chair, the vice-Chair, the Secretary and the Treasurer.

SECTION 2

The Chair shall have general supervision of the affairs of the Branch and shall normally preside at meetings of the Branch and of the Executive Committee. The Chair shall be an ex officio member of all committees.

SECTION 3

The vice-Chair shall act on behalf of the Chair in his (her) absence.

SECTION 4

The Secretary shall attend all meetings of the Branch and of the Executive Committee, and shall act as clerk thereof and record all votes and minutes of all proceedings in the books to be kept for that purpose. He shall give notice of all meetings of the Branch or of the Executive Committee, and shall perform such other duties as may be prescribed by the Executive Committee. He shall report the activities of the Branch to the Executive Director of the Institute.

SECTION 5

The Treasurer shall have custody of the funds of the Branch and shall keep full and accurate accounts of receipts and disbursements in books belonging to the Branch, and shall deposit all moneys and other valuable effects in the name and to the credit of the Branch and in such depositories as may be designated by the Executive Committee. He shall manage the funds of the Branch as may be ordered by the Executive Committee, and shall render to the Executive Committee at any regular meeting of the Committee, or whenever they may require it, an account of all transactions as Treasurer and of the financial position of the Branch. He shall also perform such other duties as the Executive Committee may prescribe.

ARTICLE 5
Dirigeants

SECTION 1

Les dirigeants de la « Branche » sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

SECTION 2

Le président a un pouvoir de surveillance générale sur les affaires de la « Branche » et préside aux réunions de la « Branche » et du Comité exécutif. Le président est membre ex officio de tous les Comités.

SECTION 3

En l'absence du président, le vice-président agit au nom du président.

SECTION 4

Le secrétaire assiste à toutes les réunions de la « Branche » et du Comité exécutif et joue dans celles-ci le rôle de secrétaire. Il enregistre tous les votes et les procès-verbaux des séances dans des registres qu'il tient à cette fin. Il avise de toutes les réunions de la « Branche » ou du Comité exécutif et remplit toutes les autres fonctions assignées par le Comité exécutif. Il met le directeur exécutif de l'Institut au courant de toutes les activités de la « Branche ».

SECTION 5

Le trésorier est responsable de la garde des fonds de la « Branche » et tient des comptes complets et justes de toutes les recettes et de toutes les dépenses dans des livres appartenant à la « Branche ». Il dépose tout l'argent et autres biens précieux au nom et au crédit de la « Branche », chez les dépositaires désignés par la Comité exécutif. Il gère les fonds de la « Branche » conformément aux instructions du Comité exécutif et rend compte au Comité exécutif, au cours de toute réunion régulière du Comité ou à la demande du Comité, de toute transaction entreprise à titre de trésorier et de la situation financière de la « Branche ». Il remplit également les autres fonctions assignées par le Comité exécutif.

ARTICLE 6
Membership

SECTION 1

Membership in the Branch is optional and those choosing to be members of a Branch shall be entitled to vote on branch affairs.

ARTICLE 7
Committees

SECTION 1

The Chair, in consultation with the Executive Committee, shall appoint from the members of the Branch such committees as deemed necessary for the conduct of the business of the Branch: such committees shall include a Nominating Committee and a Membership Committee.

SECTION 2

The terms of reference of each committee shall be established by the Chair, in consultation with the Executive Committee, and recorded by the Secretary.

SECTION 3

The terms of office of members of each committee shall terminate not later than the adjournment of the next Annual General Meeting following their appointment, or at such time as the Executive Committee may decide.

ARTICLE 8
Meetings

SECTION 1

Meetings of the Executive Committee may be called by the Chair or Secretary.

SECTION 2

The Branch shall hold a General Meeting once each year. Notice of each Annual General Meeting shall be sent by mail to all members of the Branch at least fourteen days in advance of the date of the meeting.

ARTICLE 6
Adhésion

SECTION 1

L'adhésion à la « Branche » est facultative et les personnes qui décident de devenir membres d'une « Branche » ont le droit de voter sur les affaires de la « Branche ».

ARTICLE 7
Comités

SECTION 1

Le président, en consultation avec le Comité exécutif, nomme parmi les membres de la « Branche » les Comités qu'il estime nécessaires à la conduite des affaires de la « Branche ». Parmi ces Comités, il y a un Comité de mises en candidature et un Comité d'adhésions.

SECTION 2

Le mandat de chaque Comité est établi par le président, en consultation avec le Comité exécutif et enregistré par le secrétaire.

SECTION 3

Le mandat des membres de chaque Comité se termine au plus tard à l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle qui suit leur nomination, ou quand le Comité exécutif le décide.

ARTICLE 8
Réunions

SECTION 1

Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par le président ou le secrétaire.

SECTION 2

La « Branche » tient une Assemblée générale annuellement. Un avis de cette Assemblée générale annuelle est expédié par la poste à tous les membres de la « Branche » au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée.

SECTION 3

Special meetings of the Branch shall be called by the Chair at the written request of the majority of the Executive Committee or of ten percent of the members of the Branch. Notice of a Special Meeting shall be sent by mail to all members of the Branch at least seven days in advance of the date of the meeting. No business other than that for which the meeting was called shall be considered at a Special Meeting.

SECTION 4

Ordinary meetings of the Branch shall be called by the Chair or the Secretary for the purpose of furthering the object of the Institute, and notice of each such Ordinary Meeting shall be transmitted to all members of the Branch at least seven days in advance of the date of the meeting. At least _____ Ordinary Meetings shall be held each year.

SECTION 5

The Branch may hold meetings which are not technical meetings or otherwise related to the furtherance of the object of the Institute, provided that such meetings are not of such nature that they bring discredit or disrepute upon the Institute. Any receipts and disbursements of funds associated with such meetings shall be kept separate from the normal funds of the Branch and any revenue accruing therefrom shall be held as special funds to be expended as the Executive Committee may from time to time direct.

ARTICLE 9 Voting

SECTION 1

At any meeting of the Branch, of the Executive Committee, or of a Committee, a Resolution put to the vote shall be decided on a simple majority of the votes cast.

SECTION 2

Any ballot conducted by mail shall be decided on a simple majority of the votes cast.

SECTION 3

Three members shall constitute a quorum at any meeting of the Executive Committee.

SECTION 3

Des Assemblées extraordinaires de la « Branche » peuvent être convoquées par le président sur demande écrite de la majorité des membres du Comité exécutif ou de dix pour cent des membres de la « Branche ». Un avis d'Assemblée extraordinaire doit être expédié par la poste à tous les membres de la « Branche » au moins sept jours avant la date de l'Assemblée. Aucune affaire autre que celle qui est à l'ordre du jour de la réunion ne peut être examinée à une Assemblée extraordinaire.

SECTION 4

Les réunions ordinaires de la « Branche » sont convoquées par le président ou le secrétaire, à des fins de promotion de l'objet de l'Institut et un avis de chacune de ces Réunions ordinaires est envoyé à tous les membres de la « Branche » au moins sept jours avant la date de la réunion. Au moins _____ Réunions ordinaires ont lieu chaque année.

SECTION 5

La « Branche » peut tenir des réunions qui ne sont pas des réunions techniques ou autrement liées à l'avancement de l'objet de l'Institut, à condition qu'aucune de ces réunions ne soit de nature à discréditer ou à entacher la bonne réputation de l'Institut. Toute recette ou dépense de fonds relative à de telles réunions est conservée à part des fonds normaux de la « Branche » et toute recette en provenance de ces réunions est détenue à titre de fond spécial dont peut disposer à sa guise le Comité exécutif à l'occasion.

ARTICLE 9 Droit de vote

SECTION 1

Durant toute réunion de la « Branche », du Comité exécutif ou d'un Comité, toute Résolution mise aux voix est décidée à la majorité simple des voix exprimées.

SECTION 2

Tout vote par correspondance est décidé à la majorité simple des voix exprimées.

SECTION 3

Trois membres constituent un quorum à toute réunion du Comité exécutif.

SECTION 4

_____ members shall constitute a quorum at any meeting of the Branch.

ARTICLE 10 Election of Officers

SECTION 1

At least eight weeks in advance of the date of the Annual General Meeting of the Branch, the Nominating Committee shall prepare a slate of nominees for the offices of the Executive Committee and for a Councillor as may be required under the terms of Section 2 of Article 5 of the By-laws of the Institute.

SECTION 2

The slate referred to in Section 1 of this Article 10 shall be mailed promptly to all members of the Branch, who shall be invited to submit further nominations to the Nominating Committee within two weeks of the mailing of the slate.

SECTION 3

The Nominating Committee shall verify the acceptance by the nominees of the nominations and the further nominations made under the terms of Sections 1 and 2 respectively of this Article 10, and that the said nominees are members in good standing and are not in arrears.

SECTION 4

The slate of all nominees whose nomination has been confirmed under the terms of Section 3 of this Article 10, shall be submitted to a vote by all the members of the Branch in good standing either by letter ballot or open vote at the Annual General Meeting.

SECTION 5

The Chair shall appoint at least two members of the Branch to act as scrutineers and to count the votes.

SECTION 6

The names of the Officers and of the Councillor elected in accordance with this Article 10 shall be announced at the Annual General Meeting of the Branch.

SECTION 4

_____ membres constituent un quorum à toute réunion de la « Branche ».

ARTICLE 10 Election des dirigeants

SECTION 1

Au moins huit semaines avant la date de l'Assemblée générale annuelle de la « Branche », le Comité de mises en candidature prépare une liste de candidats pour les postes du Comité exécutif et pour un Administrateur, conformément à la Section 2 de l'Article 5 des Statuts de l'Institut.

SECTION 2

La liste mentionnée en Section 1 du présent Article 10 est expédiée promptement par la poste à tous les membres de la « Branche », qui sont invités à soumettre d'autres candidatures au Comité exécutif dans les deux semaines qui suivent l'envoi de la liste.

SECTION 3

Le Comité de mises en candidature vérifie que les candidats acceptent leur mise en candidature, que les candidatures futures soient présentées conformément aux Sections 1 et 2 respectivement du présent Article 10, et que les candidats soient membres en règle et ne doivent pas d'argent.

SECTION 4

La liste de tous les candidats dont les nominations ont été confirmées conformément à la section 3 du présent article 10, est soumise à un vote par tous les membres en règle de la « Branche », soit par scrutin par correspondance, soit par scrutin public à l'Assemblée générale annuelle.

SECTION 5

Le président nomme au moins deux membres de la « Branche » à titre de scrutateurs et pour compter les voix.

SECTION 6

Les noms des Dirigeants et de l'Administrateur élus conformément au présent Article 10 sont annoncés à l'Assemblée générale annuelle de la « Branche ».

ARTICLE 11
Annual Report

SECTION 1

The Executive Committee shall present a report to the Annual General Meeting of the Branch on their conduct of the affairs of the Branch, together with a summary of financial transactions of the previous year and the state of the finances of the Branch at the close of the fiscal year.

SECTION 2

The fiscal year of the Branch shall extend from the 1st day of January to the 31st day of December.

ARTICLE 12
Dissolution

SECTION 1

The Branch may be dissolved in accordance with the By-laws of the Institute.

SECTION 2

The dissolution of the Branch may be proposed by a petition signed by at least ____ members of the Branch or by a Resolution adopted by the Executive Committee.

SECTION 3

Such petition or Resolution shall be submitted to all members of the Branch by the Secretary to be voted on by letter ballots.

SECTION 4

The Executive Committee shall promptly announce the result of such voting and shall report thereon to the Council.

SECTION 5

The net assets of the Branch at dissolution shall be transferred to the Treasurer of the Institute.

ARTICLE 13
Amendments

SECTION 1

Amendments to these Regulations may be proposed by a petition signed by at least ____ members of the Branch or by a Resolution adopted by the Executive Committee.

ARTICLE 11
Rapport annuel

SECTION 1

Le Comité exécutif présente à l'Assemblée générale annuelle de la « Branche » un rapport sur la manière dont il a mené les affaires de la « Branche », ainsi qu'un état des transactions financières de l'année précédente et l'état des finances de la « Branche » à la fin de l'exercice financier.

SECTION 2

L'exercice financier de la « Branche » s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 12
Dissolution

SECTION 1

La « Branche » peut être dissoute conformément aux statuts de l'Institut.

SECTION 2

La dissolution de la « Branche » peut être proposée par une pétition signée par au moins ____ membres de la « Branche » ou par une Résolution adoptée par le Comité exécutif.

SECTION 3

Une telle pétition ou Résolution doit être soumise à tous les membres de la « Branche » par le secrétaire et ces derniers doivent voter par correspondance.

SECTION 4

Le Comité exécutif annonce rapidement les résultats de chaque vote et les transmet au Conseil.

SECTION 5

À la dissolution de la « Branche », tous ses avoirs nets sont transférés au trésorier de l'Institut.

ARTICLE 13
Modifications

SECTION 1

Des modifications aux présents Règlements peuvent être proposées par une pétition signée par au moins ____ membres de la « Branche » ou par une Résolution adoptée par le Comité exécutif.

SECTION 2

Such proposed amendments shall be submitted to the Institute Executive Director for review, approval or rejection by the Institute Council.

SECTION 3

If adopted, the amendments shall become effective immediately upon approval by the Council of the Institute.

SECTION 4

The term "amendment" as used herein shall include additions to, deletions from, and alterations of the existing Regulations.

SECTION 2

De telles propositions de modifications doivent être soumises au directeur exécutif de l'Institut, pour examen, approbation ou rejet par le Conseil d'administration de l'Institut.

SECTION 3

Si elles sont approuvées, les modifications entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le Conseil d'administration de l'Institut.

SECTION 4

L'expression « modification » comprend toute addition, soustraction et altération aux stipulations existantes des règlements.